

Janvier 2014



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

Conférence régionale pour l'Europe

VINGT-NEUVIÈME SESSION

Bucarest (Roumanie), 2 - 4 avril 2014

Point 13 de l'ordre du jour

Règlement intérieur de la Conférence régionale pour l'Europe

HISTORIQUE

1. La Conférence régionale pour l'Europe est invitée à s'appuyer sur ce document pour examiner le projet de statut des conférences régionales, en particulier en ce qui concerne le projet de règlement intérieur. À cet égard, l'article XXXV, paragraphe 5 du Règlement général de l'Organisation (RGO) stipule que «*Les conférences régionales peuvent (...) adopter et modifier leur propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'Acte constitutif et au présent règlement*». Dans un souci de clarté, il est utile de rappeler les dispositions pertinentes du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (PAI), ainsi que de l'Acte constitutif et du RGO en ce qui concerne les conférences régionales.

Article premier

Bureau

1. À l'ouverture de la session, la Conférence régionale élit parmi les représentants de ses membres un président, un premier vice-président, un deuxième vice-président ainsi qu'un rapporteur qui restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président, de nouveaux vice-présidents et d'un nouveau rapporteur et qui, collectivement, constituent le bureau pendant les sessions.

2. Le Président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances de la Conférence régionale et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter la tâche de la Conférence régionale. Si le Président n'est pas en mesure d'exercer les fonctions prévues par ce règlement intérieur, le premier vice-président assume la présidence et exerce les fonctions y afférentes selon les besoins. Si le premier vice-président n'est pas en mesure d'exercer ces fonctions, le deuxième vice-président assume la présidence et exerce les fonctions y afférentes selon les besoins. Si le premier vice-président et le deuxième vice-président ne sont pas en mesure d'exercer ces fonctions, un haut responsable du pays de l'un d'eux est désigné pour assumer la présidence et exercer les fonctions y afférentes selon les besoins.

3. Le représentant régional de l'Organisation dans la région nomme un secrétaire, et tout autre fonctionnaire chargé de l'appui selon les besoins, qui remplissent les fonctions nécessaires à la bonne

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mj470f

marche des travaux de la Conférence régionale, y compris la préparation du compte rendu de ses débats. Le secrétaire agit sous l'autorité de la Conférence régionale et s'acquitte des fonctions nécessaires au bon déroulement de la Conférence régionale.

Article II

Sessions

1. Les sessions de la Conférence régionale se tiennent sur le territoire de l'un de ses membres conformément à une décision prise par la Conférence régionale en consultation avec le Directeur général.
2. La Conférence régionale se tient normalement une fois par exercice biennal comme prévu au paragraphe 1 de l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation. Les dates des sessions respectent le calendrier des sessions des organes directeurs qui figure à l'annexe de la résolution 10/2009 de la Conférence pour la mise en œuvre du nouveau système de programmation, de budgétisation et de suivi axé sur les résultats et, notamment, le Programme de travail et budget.
3. Durant chaque session, la Conférence régionale tient autant de séances qu'elle le désire. La Commission européenne d'agriculture tient des séances pour garantir la préparation technique du segment technique des sessions de la Conférence régionale. Il est également prévu un segment politique, dans les conditions prévues par la Conférence régionale.
4. Sans préjudice des dispositions de l'article IV du présent règlement intérieur sur l'élaboration de l'ordre du jour provisoire, la date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les Membres de la Conférence régionale.
5. Pour toute décision de la Conférence régionale, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié des membres de la Conférence régionale.

Article III

Participation

1. La Conférence régionale est composée des représentants des Membres de l'Organisation de la région.
2. Les représentants d'autres Membres et membres associés de l'Organisation peuvent être invités à participer provisoirement aux sessions de la Conférence régionale en qualité d'observateurs, sur demande et sous réserve de l'approbation de la Conférence régionale.
3. La participation aux travaux de la Conférence régionale d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹, ainsi que par les résolutions pertinentes de la Conférence.
4. La participation aux sessions de la Conférence régionale d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes pertinents adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.

¹ Il est entendu que dans ce contexte les expressions «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

- a. Les séances de la Conférence régionale sont publiques, à moins que cette dernière ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour. Le paragraphe 3 de l'article V s'applique *mutatis mutandis* aux séances de la Conférence régionale.
- b. Tout Membre qui n'est pas membre de la Conférence régionale, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session de la Conférence régionale, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour de la Conférence régionale et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée de la Conférence régionale.

Article IV

Ordre du jour et documentation

1. Six mois au moins avant la date proposée pour la Conférence régionale, le Représentant régional de l'Organisation dans la région, après consultation avec le Président et les vice-présidents, le rapporteur élu et le Comité exécutif de la Commission européenne d'agriculture, envoie une communication aux Membres de la Conférence régionale. La communication contient une brève présentation des programmes de l'Organisation intéressant la région ainsi que les conclusions de la session précédente de la Conférence régionale, et invite les Membres à formuler des suggestions quant à l'organisation de la session suivante de la Conférence régionale, en particulier sur le projet d'ordre du jour de la session.
2. Le Directeur général, en accord avec le Président de la Conférence régionale, et conformément au processus mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, prépare un ordre du jour provisoire et le transmet aux Membres, sous couvert d'une lettre d'invitation officielle, soixante jours au moins avant la session.
3. Tout Membre de la Conférence régionale peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date d'une session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire de cette session. S'il l'estime nécessaire, le Directeur général fait alors distribuer à tous les Membres et à tous les autres participants qui ont été invités à assister à la session un ordre du jour provisoire révisé en l'accompagnant de la documentation requise.
4. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est soit l'élection du bureau en vertu de l'article premier du règlement intérieur, soit l'adoption de l'ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, la Conférence régionale, au cours d'une session, peut, par assentiment général clairement exprimé, amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.
5. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque Membre de la Conférence régionale dispose d'une voix.
2. Le Président s'assure des décisions de la Conférence régionale; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Rapports et comptes rendus

1. À chaque session, la Conférence régionale approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé.
2. La Conférence régionale s'efforcera de faire en sorte que ses recommandations et ses décisions soient précises et qu'elles puissent être mises en œuvre. La Conférence régionale adresse ses rapports au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme et du Comité financier, dans les domaines de leurs mandats respectifs, sur des questions relatives au programme et au budget, et à la Conférence sur des questions liées aux politiques et aux réglementations. Ces exigences en matière d'établissement de rapport sont reflétées, dans toute la mesure possible, dans la structure des rapports de la Conférence régionale.
3. Conformément au paragraphe 3 de l'article XXXV du Règlement général de l'Organisation, le rapport de la Conférence régionale est présenté par le Président. Si le Président n'est pas disponible, l'article premier, paragraphe 2 du présent règlement s'applique.
4. Les rapports des sessions sont mis à disposition de tous les Membres et membres associés de l'Organisation de la région, aux observateurs, ainsi qu'aux États non membres qui ont été invités à prendre part à la session, et aux organisations qui ont assisté à la session.
5. La Conférence régionale peut arrêter la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Langues

1. Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, le français, le russe et l'espagnol.

Article VIII

Suspension de l'application du règlement intérieur

La Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation². Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun Membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du règlement intérieur

² Il est entendu que dans ce contexte les expressions «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général.

La Conférence régionale peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session de la Conférence régionale si le Directeur général n'en a pas informé les membres de la Conférence régionale 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.